

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2026

---

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Rejeté

N° CD26

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, Mme Pochon et M. Thierry

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe Ecologiste et social souhaite supprimer l'article 1er qui constitue le cœur de cette proposition de loi.

Sous couvert de « prévisibilité » et de continuité du service public, cet article instaure un mécanisme inédit permettant à l'État de suspendre préventivement l'exercice du droit de grève sur des périodes déterminées à l'avance. Il ne s'agit plus d'encadrer l'exercice de ce droit mais bien d'en organiser l'interdiction temporaire.

Or, le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle. Si des limitations peuvent être prévues pour assurer la continuité du service public, elles doivent rester strictement nécessaires, proportionnées et liées à des circonstances particulières. En autorisant des suspensions générales et anticipées, décidées par décret, l'article 1er porte une atteinte grave et manifestement disproportionnée à une liberté fondamentale.

Ce dispositif soulève en outre de sérieux doutes quant à sa constitutionnalité et marque un basculement dangereux dans la remise en cause des droits des salariés.

Pour ces raisons, le présent amendement propose la suppression de l'article 1er.